

Séance du 28 OCTOBRE 2015

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOUL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Rose-Marie GELAESEN,
Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice
SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL
COMMUNAL – EXERCICES 2016-2017-2018.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1§1 et le livre 1 traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Séance du 28 OCTOBRE 2015

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOUL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Rose-Marie GELAESEN,
Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice
SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL
COMMUNAL – EXERCICES 2016-2017-2018.**

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, un règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un container, d'un échafaudage, ...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association comme repris à l'article 2.

Article 2. – La redevance est fixée comme suit :

Dénomination	Location (max. 15 jours)	Caution
Barrière Nadar	1,50 €/pièce	5,00 €/pièce
Barrière Heras	5,00 €/pièce	10,00 €/pièce
Podium	5,00 €/pièce	10,00 €/pièce
Tableau électrique	25,00 €/pièce/jour	100,00 €/pièce

Forfait transport : - 25 €uros pour la livraison demoins de 10 pièces
- 50 €uros au-delà de 10 pièces

Article 3. – Sont exonérés du paiement de la redevance et des frais de transport :

- l'Ecole communale fondamentale mixte de Remicourt ;
- le CPAS de Remicourt ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre ;
- les Comités locaux (asbl, association de fait) et les Administrations communales ;
- le Centre culturel.

Article 4. – La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprises dans le règlement communal régissant le prêt de matériel ainsi que les dispositions contenues dans le formulaire de demande d'autorisation tel qu'arrêté par le Collège communal du 19 octobre 2015.

Article 5. – Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. L'emprunteur s'engage à supporter les frais résultant de la perte, dégradation, vol, retard ou tout autre manquement entraînant une dépense pour les Services communaux.

Séance du 28 OCTOBRE 2015

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Rose-Marie GELAESEN,
Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice
SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL
COMMUNAL – EXERCICES 2016-2017-2018.**

Article 6. – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. – La demande de prêt doit être adressée au Collège communal à l'aide du formulaire spécialement prévu à cet effet. Il peut être envoyé par courriel ou courrier. Toute information manquante exposera le demandeur à voir sa demande refusée. Un accusé de réception confirmera la prise en compte de la demande.

La demande doit être introduite au minimum 30 jours avant la date de l'événement par une personne majeure et dans le cas d'une association ou institution par une personne légalement qualifiée pour engager l'association.

Article 8. – La commune décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel.

Article 9. – Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Thierry MISSAIRE.